

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

le Conseil municipal de la commune de Sainte-Montaine, réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal le **vendredi 17 décembre 2025 à 18 heures** sous la présidence de Monsieur Jean-Yves DEBARRE, Maire.

Membres présents : Jean-Yves DEBARRE, Rosemay BOURBON, Bertrand CASSÉ, Michèle KUBICKÉ, Marie-Thérèse MOREAU, Igor OLSEVSCHI et Nicolas RAFFESTIN.

Absents excusés : Annick BAUDOIN et Etienne FENART

Secrétaire de séance : Marie-Thérèse MOREAU

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu de la séance du 3 octobre 2025
2. Contrat Assainissement : choix du candidat et de l'offre
3. Délibération fixant les contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif
4. Questions diverses :
 - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
 - Voiture électrique
 - Habilitations électriques et CACES
 - Aménagement du carrefour Routes de Ménétréol / Aubigny / Pierrefitte
 - Maison 4 rue Principale
 - Bâtiment technique route d'Argent

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 heures et donne lecture de l'ordre du jour. Il propose à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour : une décision modificative du budget pour le paiement du portage du projet de bistrot à l'EPFLI. L'assemblée approuve à l'unanimité.

Est désigné secrétaire de séance : Marie-Thérèse MOREAU

1- Approbation :

Monsieur le Maire demande à l'assemblée s'il y a des observations sur le compte rendu de la séance du 3 octobre 2025. Aucune observation.

L'assemblée approuve le compte-rendu du 3 octobre 2025 à l'unanimité.

2- Contrat Assainissement : choix du candidat et de l'offre.

Monsieur le Maire rappelle l'assemblée La commune de Sainte-Montaine gère son service d'assainissement collectif par l'intermédiaire d'un contrat de délégation de service public avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA) dont l'échéance est le 31 décembre 2025.

La commission de délégation de service public accompagnée du bureau d'études ADM CONSEILS a travaillé sur ce contrat et était présente aux négociations avec la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA EAU), seul candidat.

La date d'entrée en vigueur du contrat est le 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 6 ans. La durée a été choisie car les compétences eau et assainissement devaient être reprises par la communauté de communes

Sauldre et Sologne au 1^{er} janvier 2026 et les contrats de chaque commune de la communauté de communes devaient arriver à échéance en même temps, soit le 31/12/2031. L'Etat a, depuis, décidé de laisser le choix aux communautés de communes de reprendre ou non les compétences Eau et Assainissement et la communauté de communes Sauldre et Sologne n'est pas prête à les reprendre actuellement.

Monsieur le Maire tient à souligner que le bureau d'études ADM CONSEILS a été très compétent et disponible.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le SIVOM SOLOGNE PAYS FORT vient également signer un nouveau contrat pour la distribution d'eau potable. Il donne lecture des tarifs des offres du contrat assainissement et du contrat eau et de l'offre retenu après négociation :

OFFRE ASSAINISSEMENT

Les simulations tarifaires ci-dessous ont été réalisées sur la base de 120 m³, moyenne nationale usuellement utilisée.

	Tarifs 2025	Offres initiales		Offre n°2	Offre n°3
		Base	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3
Part fixe annuelle (€ HT /an)	54,6	149,00	114,00	92,50	92,50
Part variable (€ HT / m ³)	1,333	2,9100	2,2400	1,80	1,80
Facture type 120 m ³ (€ HT)	214,56	498,20	382,80	308,50	308,50
Soit par m ³ (€ HT/ m ³)	1,788	4,15	3,19	2,57	2,57
Ecart par rapport aux tarifs actuels		132,2%	78,4%	43,8%	43,8%
Ecart par rapport à l'offre variante initiale				-19,4%	-19,4%

L'offre économique et tarifaire de VEOLIA a été fortement optimisée entre l'offre initiale et le premier tour des négociations, mais ait resté inchangée entre le premier et le second tour de négociations.

Le cout d'une facture globale s'élève à 308,50 € HT par an, soit 43,8 % de plus que la facture actuelle.

Concernant la rémunération liée à la prestation pluviale, les propositions sont les suivantes :

	Offres initiales		Offre n°2	Offre n°3
	Base	Variante n°1	Variante n°2	Variante n°3
Rémunération au titre des eaux pluviales / rémunération complémentaire (€ HT /an)	6 500	6 500	6 500	6 300*

*Pour rappel, dans l'offre variante n°3, il avait été demandé à VEOLIA de réduire la fréquence d'intervention préventive sur le réseau d'eaux pluviales (curages des réseaux et des grilles avaloirs tous les deux ans au lieu de tous les ans dans les offres précédentes), afin de diminuer le montant de cette rémunération.

OFFRE EAU

		Offres initiales		Offre négociée
	Tarifs 2025	Offre de base n°1	Offre variante télérelève	Offre variante télérelève n°2
Part fixe annuelle (€ HT /an)	104,47	101,5	113	105
Part proportionnelle (€ HT / m³)	1,366	2,00	2,0300	1,9050
Facture type 120 m³ (€ HT)	268,39	341,50	356,6	333,6
Soit par m³ (€ HT/m³)	2,24	2,85	2,97	2,78
Ecart par rapport aux tarifs actuels		27%	33%	24%
Ecart par rapport à l'offre initiale				-6%

L'offre variante télérelève°2 est la plus avantageuse pour les usagers. Elle entraîne une hausse des tarifs de 24% pour les usagers du SIVOM par rapport à ceux en vigueur en 2025.

L'assemblée approuve à l'unanimité

DELIBERATION

Objet : Choix du concessionnaire pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif

Vu, les articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du code de la commande publique,

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le choix de recourir à la concession du service public de l'assainissement collectif et pluvial, et autorisant Monsieur le Maire à lancer la procédure de mise en concurrence des entreprises,

Vu le décret du 30 décembre 2009 fixant le régime juridique des redevances susceptibles d'être perçues par les collectivités en raison de l'occupation de leur domaine public par des ouvrages de distribution d'eau et d'assainissement,

Vu le rapport d'analyse des offres de la commission délégation de service public,

Vu le rapport de Monsieur le Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale du contrat,

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres réalisée par la commission de délégation de service public, le choix s'est porté sur l'entreprise jugée la plus à même d'apporter les garanties techniques et financières afin d'assurer la qualité et la continuité du service,

Considérant que l'assemblée délibérante a eu communication du rapport de la commission de délégation de service public, du rapport du Maire,

Considérant que le projet de contrat et ses annexes ont été mis à la disposition des membres de l'assemblée délibérante conformément aux dispositions de l'article L 2121-12 du CGCT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE par 7 voix pour

Article 1 : de confier la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune à la Compagnie des Eaux et de l'Ozone (VEOLIA) en qualité de concessionnaire.

Article 2 : d'approuver le projet de contrat de concession et son économie générale.

Article 3 : d'approuver le règlement de service.

Article 4 : de préciser que le concessionnaire versera annuellement à la commune une redevance pour l'occupation du domaine public égale à 0,01 €/mètre linéaire de réseau hors branchements et 1,00 €/m² d'emprise au sol des ouvrages bâtis non linéaires.

Article 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de concession, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026, et toute pièce s'y rapportant.

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à procéder aux mesures de publicité requises pour la présente délibération.

3- Délibération fixant les contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire rappelle que l'article 101 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 portant sur la transformation du dispositif de redevances des agences de l'eau instaure à compter du 1^{er} janvier 2025 la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable / systèmes d'assainissement collectif auxquelles sont assujetties les communes ou leurs établissements publics compétents en matière de distribution d'eau potable / d'assainissement des eaux usées.

A compter du 1^{er} janvier 2025, les redevances pollution et modernisation des réseaux de collecte seront remplacées par les redevances consommation, performance eau et performance assainissement. La redevance consommation est collectée par l'exploitants auprès des abonnés assujettis pour le compte de l'agence de l'eau.

Les redevances performance eau et assainissement sont collectées directement par l'agence de l'eau auprès des collectivités. Les collectivités équilibrent leur budget par une contre-valeur facturée aux abonnés. Il convient donc de délibérer pour fixer le taux des contre-valeurs et mandatées l'exploitant pour qu'il collecte ces redevances auprès des abonnés assujettis.

Taux votés par les Agences de l'Eau avec application à compter du 1^{er} janvier 2026

Taux votés	Définition	Taux voté par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Redevances de consommation	Le taux voté par l'Agence est celui qui est appliqué directement sur la facture d'eau	0.33 €/m ³ en 2025 0.294 €/m ³ en 2026
Redevance de performance Eau	Le tarif voté par l'Agence de l'eau sert à déterminer le montant qui sera appelé par l'Agence de l'eau auprès de la collectivité.	0.10 €/le m ³ Auquel il faut ajouter un coefficient de modulation de 0.83
Redevance de performance Assainissement	Le tarif voté par l'Agence sert à déterminer le montant qui sera appelé par l'Agence auprès de la collectivité	0.28 €/le m ³ Auquel il faut ajouter un coefficient de modulation de 0,6

Le montant de la contre-valeur qui sera reversé à l'agence de l'eau s'élève à 0.168 € HT/m³

L'assemblée approuve à l'unanimité.

DELIBERATION

Objet : Fixation des contre-valeurs au titre des redevances pour la performance des réseaux d'assainissement collectif

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13 ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

VU la délibération n°2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

VU le contrat de délégation de service public pour la gestion du service public d'assainissement collectif passé entre la Société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE et la commune de Sainte-Montaine qui entre en vigueur le 01/01/2026 ; et notamment ses articles 8.2 et 8.3 (sur le recouvrement et le reversement de la part collectivité).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution de l'eau d'origine domestique » et « modernisation des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectif de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre Valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé un tarif de 0.28 €HT par mètre cube pour la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026 ;

Considérant que le coefficient de modulation correspondant à la performance des systèmes d'assainissement collectif est fixé pour l'année 2026 à la valeur de 0.6 ;

Considérant le montant forfaitaire maximal fixé par arrêté du 5 juillet 2024 pour la prise en compte, par la redevance d'assainissement, de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif, à hauteur de 3 €/m³ ;

Considérant qu'il appartient au délégataire du service public d'assainissement collectif de facturer et de recouvrer auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune de Sainte-Montaine sommes encaissées à ce titre, conformément au contrat conclu avec le délégataire ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de de l'assainissement collectif, il doit être assujetti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujettie à la TVA

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire « *intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au [concessionnaire] privé* », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA en vigueur.

Considérant qu'il appartient donc à la commune de Sainte-Montaine de fixer le montant forfaitaire pris en compte dans la redevance d'assainissement collectif au titre la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable prévue à l'article L. 213-10-5 du code de l'environnement, dont le délégataire est chargé d'assurer le recouvrement auprès des usagers et de lui reverser dans le cadre du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré DECIDE par 7 voix pour

- **DE FIXER** à 0,168 € HT /m³ le supplément au prix du m³ d'eau traitée correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des réseaux d'eau potable* » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,
- **DE PRÉCISER** que cette contre-valeur est assujettie à la TVA selon la réglementation en vigueur à hauteur de 10 % pour l'eau.
- **D'AUTORISER Monsieur le Président** à signer tous les documents et les actes administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4- Questions diverses

- ⇒ **Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal** Monsieur le Maire informe l'assemblée que le projet PLUi a été arrêté le 25/11/2025, par délibération du conseil communautaire n°2025-11-086. Le conseil municipal a 3 mois pour donner un avis sur le dossier. Monsieur le Maire dit qu'il est logique que le PLUi soit voté avant la fin du mandat actuel, car c'est un travail de plus de 3 ans. Il propose de le voter à une prochaine réunion.
Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.
- ⇒ **Voiture électrique** Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réfléchir à l'acquisition d'une voiture électrique, car la voiture actuelle fuit l'huile. Elle a été achetée d'occasion en novembre 2022. Nicolas RAFFESTIN s'est renseigné, il existe des occasions à 10 000 € pour 35 000 km, les batteries sont garanties 6 à 8 ans. Bertrand CASSÉ dit que la meilleure solution est de louer les batteries.
Igor OLSEVSCHI dit que le Syndicat Départemental d'Electricité du Cher octroie une subvention de 1 500 €.
L'assemblée approuve la proposition de Monsieur le Maire et dit de consulter les garages professionnels.
- ⇒ **Habilitations électriques et CACES** Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'un administré l'a interpellé sur le travail en hauteur sans nacelle réalisé par Philippe, pour la pose et la dépose des décorations de Noël sur les candélabres. Monsieur le Maire dit qu'il ne veut plus que Philippe prenne

des risques pour la pose et la dépose des décorations de Noël sur les candélabres. Il propose à l'assemblée de faire passer les habilitations nécessaires aux agents et de louer une nacelle. Dans l'immédiat, il propose de faire la dépose en même temps de Brinon et Clémont afin de bénéficier de l'aide des agents de ces communes et de louer la même nacelle.

L'assemblée approuve à l'unanimité.

- ⇒ **Aménagement du carrefour Routes de Ménétréol / Aubigny / Pierrefitte** Monsieur le Maire dit que les débuts de l'expérimentation du mini giratoire ont été un peu chaotique, car les aménagements mis en place par le Centre de Gestion de la Route ne permettait pas aux véhicules lourds et aux engins agricoles de passer, la maison au coin de la Rue Principale et de la Route d'Argent en a fait les frais. Le retour d'expérience a montré que les véhicules venant d'Aubigny étaient bien ralentis ; qu'il faut augmenter le virage de l'église pour faire ralentir les véhicules venant de Pierrefitte ; que le giratoire définitif devra être franchissable pour les camions et les engins agricoles. L'assemblée dit que les véhicules venant de Pierrefitte ont tendance à rouler au milieu de la route, après avoir passer la chicane au coin de la place Marguerite Audoux, il faudrait matérialiser distinctement les deux voies. Monsieur le Maire dit qu'un administré domicilié Route de Pierrefitte se plaint de la vitesse des voitures et des camions, il propose d'aménager une chicane avec places de stationnement, comme sur la route d'Aubigny à Ménétréol et voir à mettre un « cédez le passage » route de Pierrefitte pour laisser la priorité à la route de Clémont.
- ⇒ **Maison 4 rue Principale** Monsieur le Maire dit qu'il a reçu un courrier de Monsieur Didier BAUD, le voisin du 4 rue Principale proposant d'acquérir la maison si le prix n'est pas trop élevé. Monsieur le Maire rappelle qu'une convention a été signée avec l'EPFLI pour l'acquisition de la maison et les travaux de gros œuvres. L'étude de faisabilité estime les travaux de gros œuvres à 267 855 € HT. Le projet est trop onéreux pour la commune. Le montant de l'acquisition de la maison et des études réalisées par L'EPFLI s'élève à 36 037.01 €. Monsieur le Maire propose de donner le prix de revient à Monsieur BAUD, pour savoir s'il est d'accord avec ce prix de vente.
- ⇒ **Bâtiment technique route d'Argent** Monsieur le Maire dit que le terrain route d'Argent a été classé en zone de construction technique au PLUi. Nicolas RAFFESTIN a demandé un devis à l'entreprise JAZO TP qui s'élève à 60 940 € HT, pour le terrassement, la création d'un chemin d'accès depuis la route d'Argent, les tranchées techniques et les réseaux, auquel il faut ajouter le bâtiment d'environ 40 000 € HT. Il faut donc compter environ 100 000 € HT pour le projet au complet. La commune peut prétendre à une subvention de 40 % au titre de la DETR. La commune devra avoir recours à un architecte pour monter le dossier DETR et permis de construire.
- ⇒ **Décision modificative du budget** Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative du budget afin d'imputer les dépenses relatives au portage du projet de bistrot. L'assemblée approuve à l'unanimité.

DELIBERATION

Objet : Décision Modificative n°2 pour l'imputation du portage du projet de bistrot

Le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget 2025 de la commune afin d'imputer les dépenses relatives au portage du projet de bistrot et au remboursement du capital.

La modification budgétaire proposée est récapitulée ci-dessous :

- Dépenses d'investissement
- Compte 2188 - 2500.00 €
- Recettes d'investissement
- Compte 27638 + 2500.00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget de la commune qui s'équilibre en dépenses et en recettes d'investissement.
- MANDATE le Maire pour signer toutes les pièces relatives à la présente délibération.

Monsieur le Maire lève la séance à 19 heures 35.

Approuvé ☒

Non approuvé ☐ en séance du 20/02/2026

Pour

8

Contre

—

Abstention

—

Le Maire,
Jean-Yves DEBARRE



Le secrétaire de séance,
Marie-Thérèse MOREAU



